

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

dfp-franprix.fr

Demande n° FR-2024-04152



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dfp-franprix.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mai 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 décembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dfp-franprix.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Annexe 1 : Délégation de pouvoir de la société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING (FPLPH)

Annexe 2 : Extrait K-bis de la société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING (FPLPH) depuis le site <https://www.infogreffe.fr>

Annexe 3 : Présentation de la société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING (FPLPH)

Annexe 4 : Whois du nom de domaine de la Requéranante <FRANPRIX.FR>

Annexe 5 : Whois du nom de domaine litigieux <DFP-FRANPRIX.FR>

Annexe 6 : Copie de courriels frauduleux envoyés depuis des adresses e-mails créées depuis le domaine frauduleux <DFP-FRANPRIX.FR>

Annexe 7 : Copie des courriers envoyés au bureau d'enregistrement du domaine <DFP-FRANPRIX.FR>

Annexe 8: Copie du Whois du domaine réalisé auprès du bureau d'enregistrement IONOS SE via lequel le domaine litigieux a été enregistré, réalisé depuis le site https://registrar.ionos.com/domains_raq/whois

Annexe 9 : Copie des tentatives de contact opérées par la Requéranante

Annexe 10 : Copie des marques FRANPRIX

Annexe 11 : Recherches sur le moteur de recherches « Google » à partir des termes « DFP Franprix»

Annexe 12 : Site internet disponible au nom de domaine <DFP-FRANPRIX.FR>

Annexe 13 : Copie de la décision AFNIC, laforet groupe.fr, SYRELI FR-2023-03619

Par la présente, nous, BrandShelter, anciennement la société SafeBrands S.A.S., intervenons en qualité de représentant de la Requéranante (cf. Annexes 1 et 2), sur le fondement de l'article L.45-2 du CPCE.

1. Intérêt à agir de la Requéranante

Fondée en 1987, le Groupe FRANPRIX LEADER PRICE est un des acteurs historiques du secteur de la grande distribution. Afin d'offrir ses produits et services au plus grand nombre, notre client est présent sur différents formats du commerce alimentaire et non-alimentaire : les hypermarchés, les supermarchés, les magasins de proximité et le discount.

Afin d'améliorer le quotidien des urbains, la Requéranante a créé la marque FRANPRIX établi sur un réseau de 1000 magasins situés dans les grandes villes françaises (cf. Annexe 3).

Notre client est principalement connu sous le nom « FRANPRIX », signe également enregistré au titre du droit des marques afin de protéger ses services (cf. infra point 2).

La Requéranante détient également de nombreux noms de domaine reproduisant sa marque FRANPRIX dont notamment le domaine « franprix.fr » enregistré depuis le 22 mai 2000 (cf. Annexe 4).

Or, la Requéranante a constaté que le Défendeur avait enregistré le nom de domaine litigieux <DFP-FRANPRIX.FR> le 16 mai 2024 (cf. Annexe 5) à des fins litigieuses puisque le Défendeur utilise son nom de domaine afin de se faire passer pour la Requéranante en contactant ses fournisseurs et en opérant des activités d'hameçonnage (cf. infra point 3).

La Requéranante a donc tenté de mettre fin à l'utilisation frauduleuse du domaine <dfp-franprix.fr> (cf. Annexe 6) en contactant le bureau d'enregistrement du domaine mais n'a obtenu aucune coopération de la part de ce dernier (cf. Annexe 7).

En conséquence, la Requérante a contacté le titulaire via l'adresse e-mail « dataprivacyprotected@ionos.de » renseignée dans le Whois du domaine réalisé auprès du bureau d'enregistrement via lequel il a été enregistré (cf. Annexe 8) afin de lui demander de cesser toute activité litigieuse.

Malgré les efforts consentis par la Requérante en vue de résoudre le litige de façon amiable, le Titulaire est demeuré silencieux et n'a produit aucune réponse (cf. Annexe 9). Par ailleurs, la Requérante souligne que le titulaire, malgré les tentatives de conciliation amiable, poursuit ses activités litigieuses avec des envois de courriels récents.

En conséquence, la Requérante dépose ce jour une demande de transfert du nom de domaine <DFP-FRANPRIX.FR>.

2. Le nom de domaine porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante est propriétaire de nombreuses marques incluant le signe « FRANPRIX » dont les marques suivantes (cf. Annexe 10) :

- La marque française "FRANPRIX", enregistrée le 16 février 2015 sous le numéro 4157482,
- La marque de l'Union Européenne "FRANPRIX", enregistrée le 9 juillet 2018 sous le numéro 017928526.

La marque « FRANPRIX » n'est ni générique, ni usuelle, ni nécessaire à la description des produits et services désignés et doit en conséquence être considérée comme distinctive. Par ailleurs, le signe FRANPRIX pris dans son ensemble réfère à l'enseigne de la Requérante (Cf. Annexe 3).

Ainsi, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine portent atteinte aux droits détenus par la Requérante. En effet, le radical du nom de domaine résulte de la combinaison du terme « dfp » et de la marque « FRANPRIX » de la Requérante, l'ensemble relié par un tiret. A l'évidence, la marque de la Requérante constitue l'élément dominant et distinctif dudit radical. Par conséquent, en utilisant un tel radical, le Titulaire ne permet pas d'écarter tout risque de confusion avec la marque de la Requérante.

Partant, à défaut d'autorisation expresse et préalable de la Requérante, par la reproduction de la marque FRANPRIX et l'utilisation de celle-ci pour des produits identiques ou services analogues à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, le Défendeur se rend responsable d'actes de contrefaçon aux termes des articles L713-2, L713-3 et suivants du CPI.

Enfin, eu égard à la renommée de la marque FRANPRIX en France, pays dans lequel semble résider le Défendeur conformément au Whois (cf. Annexe 8), l'enregistrement du nom de domaine litigieux par un tiers non autorisé crée un risque de confusion pour l'internaute français, qui est amené à croire de façon erronée à l'existence d'un partenariat commercial entre la Requérante et le Défendeur. Ledit enregistrement a également pour effet d'immobiliser le nom de domaine litigieux au détriment de la Requérante, le Défendeur l'utilisant à des fins frauduleuses, pour des activités d'hameçonnage.

3. Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Titulaire du nom de domaine semble être une personne physique domiciliée en France (cf. Annexe 8), référant au lieu de domiciliation de la Requérante et au territoire sur lequel elle exerce ses activités.

A ce titre, il convient de noter qu'il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Ce dernier n'a par conséquent obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la Requérante afin d'exploiter la marque FRANPRIX en tant que nom de domaine.

Il convient alors de rappeler qu'il appartient au titulaire d'un nom de domaine de procéder aux recherches d'antériorité en amont de la réservation d'un nom de domaine afin de vérifier que sa réservation ne porte pas atteinte aux droits antérieurs de tiers. A ce titre, il convient de préciser qu'une simple recherche sur un moteur de recherches internet en renseignant les termes « Franprix » renvoie automatiquement vers l'activité de la Requérante

(cf. Annexe 11). Dès lors, il semblerait que le Titulaire n'a pas procédé auxdites recherches ou à tout le moins a enregistré le nom de domaine en connaissance des droits de la Requérente, et ce notamment en raison de l'activité frauduleuse réalisée du domaine.

Dans ce cadre, il apparaît manifestement que le Titulaire a enregistré son nom de domaine litigieux afin de profiter de la notoriété de la Requérente et de ses investissements réalisés sur Internet en vue de promouvoir sa marque FRANPRIX. A ce titre, il convient de rappeler que le Titulaire utilise son nom de domaine à des fins frauduleuses, et plus précisément pour des activités d'hameçonnage, usurpant les informations de la Requérente afin de collecter des données sensibles à caractère personnel, en contactant les fournisseurs de la Requérente depuis l'adresse info@dfp-franprix.fr (cf. Annexe 6).

Enfin, il convient de noter que la Requérente a contacté le Titulaire afin de tenter de résoudre amiablement le présent litige. Le Titulaire n'a répondu à aucun mail de la Requérente ni justifié d'aucun droit ou d'un intérêt légitime quant à l'enregistrement et l'utilisation de son nom de domaine litigieux (cf. Annexe 9).

Au vu de ces éléments, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le domaine.

4. Le Titulaire du nom de domaine agit de mauvaise foi

A titre liminaire, il convient de noter que le site internet afférent au nom de domaine est une page d'attente du bureau d'enregistrement via lequel le Titulaire a enregistré son nom de domaine (cf. Annexe 12).

Par conséquent, il apparaît que le titulaire ne semble pas utiliser son nom de domaine afin de proposer une offre réelle et sérieuse de produits et services aux Internaute.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le Défendeur a enregistré le nom de domaine dans l'unique but de l'utiliser à des fins frauduleuses d'hameçonnage, usurpant l'identité et les informations de la Requérente afin de contacter ses fournisseurs et collecter des données sensibles à caractère personnel (cf. Annexe 6)

Enfin, la Requérente a contacté le Défendeur par courriel en vue de résoudre amiablement le présent dossier (cf. Annexe 9).

Manifestement, le Titulaire réalise une détention frauduleuse de son nom de domaine, ayant pour conséquence de profiter de la notoriété de la Requérente et d'opérer une activité litigieuse. Il convient alors de noter qu'une telle détention d'un nom de domaine a été considérée à plusieurs reprises par la jurisprudence comme un des éléments pouvant déterminer la mauvaise foi du Titulaire au regard de l'enregistrement et de l'exploitation d'un nom de domaine litigieux, notamment lorsque ce dernier reproduit une marque antérieure jouissant d'une certaine renommée, comme c'est le cas en l'espèce, à des fins de tromperie des internautes et ce dans le but de profiter de la renommée de la Requérente en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes (cf. Annexe 13).

En conséquence, compte tenu de la renommée de la marque FRANPRIX en France notamment, de la présence du Titulaire sur le même territoire, de l'enregistrement du nom de domaine <DFP-

FRANPRIX.FR>, et de l'exploitation frauduleuse réalisée de ce dernier, le titulaire ne pouvait ignorer la renommée de la marque de la Requérente en France et les droits qui s'y attachent.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux < DFP-FRANPRIX.FR > a été intentionnellement enregistré et utilisé de mauvaise foi, sans aucun droit ou intérêt légitime par le Titulaire. »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la fiche d'information d'entreprise INFOGREFFE (annexe 2), de l'extrait de base Whois (annexe 4) et des notices complètes de marques (annexe 10) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dfp-franprix.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING immatriculée initialement le 02 décembre 1987 sous le numéro 343 045 316 au RCS de Créteil ;
- Au nom de domaine <franprix.fr> enregistré par le Requérant le 22 mai 2000 ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « FRANPRIX » numéro 4157482 enregistrée le 16 février 2015 pour les classes 3, 5, 16, 29 à 33, 35, 39 et 43 ;
 - La composante verbale de la marque individuelle de l'Union européenne « FRANPRIX » numéro 017928526 enregistrée le 09 juillet 2018 pour les classes 3, 5, 16, 29 à 33, 35, 39 et 43 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <dfp-franprix.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « FRANPRIX » numéro 4157482 enregistrée le 16 février 2015 pour les classes 3, 5, 16, 29 à 33, 35, 39 et 43 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, précédée des lettres « dfp » pouvant désigner « Distribution Franprix ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING détient un réseau de 1000 magasins et propose une offre alimentaire et non alimentaire complète ; Il est également présent en e-commerce via son site web <https://www.franprix.fr> et son application mobile (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « FRANPRIX » (annexe 10) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <franprix.fr> enregistré le 22 mai 2000 qu'il exploite pour présenter et exercer son activité sur le web (annexes 3 et 4);
- Le Requérant déclare « *qu'il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Ce dernier n'a par conséquent obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la Requérante afin d'exploiter la marque FRANPRIX en tant que nom de domaine.* » ;
- Le nom de domaine <dfp-franprix.fr>, enregistré le 16 mai 2024 (annexe 5), est la reprise intégrale de la marque « FRANPRIX », précédée des lettres « dfp » ; l'insertion de ces lettres pouvant laisser penser qu'il s'agit d'un service du Requérant ;
- Le Requérant fournit la preuve qu'une adresse de courriel utilise le nom de domaine <dfp-franprix.fr> sur le modèle info@dfp-franprix.fr, présentée à son destinataire comme étant une adresse mail provenant de « Distribution Franprix » et avec une signature reproduisant l'adresse du site web du Requérant (annexe 6) ;
- La première page de résultats obtenus, suite à une recherche sur le terme « franprix » effectuée sur le moteur de recherche Google, sont tous en lien avec le Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <dfp-franprix.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <dfp-franprix.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <dfp-franprix.fr> au profit du Requérant la société FRANPRIX LEADER PRICE HOLDING.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

